

Comité Central - Commission des arbitres ACVF

Modalités arbitres-clubs ACVF - Dès le 01.07.2021

01	Page 2	But
02	Page 2	Domicile - Appartenance à un club
03	Page 2	Contributions - Amendes
04	Page 2	Recours
05	Page 3	Cotisation annuelle liée au Sifflet d'Or
06	Page 3	Arbitres pris en compte – Disposition ACVF
07	Page 3	Candidats arbitres - Inscription
	Page 4	Candidats arbitres – Conditions d'admission – Etat de santé
	Page 4	Candidats arbitres – Frais de formation, de dossier et d'équipement
	Page 4	Candidats arbitres – Responsabilité des clubs
	Page 5	Candidats arbitres – Admission définitive arbitres ASF et mini
	Page 5	Candidats arbitres – Prolongation du statut d'arbitre débutant
	Page 5	Cession d'activité
08	Page 6	Retour d'anciens arbitres à la fonction
09	Page 6	Arbitres en congé
10	Page 6	Obligation d'officier
11	Page 7	Disponibilités des arbitres qualifiés 2 inter, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} ligués
12	Page 7	Qualification des arbitres
13	Page 8	Obligation de suivre les cours
14	Page 8	Insuffisance technique, physique ou administrative
15	Page 8	Transferts
16	Page 8	Arbitre provenant d'une autre région suisse
17	Page 8	Démission d'au arbitre de son club
18	Page 9	Nombre d'arbitres par club et par équipe
	Page 9	Disposition ACVF
	Page 9	Dérogation
	Page 9	Nombre d'équipes – Nombre d'arbitres ASF - Tableau
	Page 10	Obligation
	Page 10	Obligation – Clubs composés d'une seule équipe
	Page 10	Obligation – Clubs composés de plusieurs équipes
	Page 10	Obligation – Clubs « Phares » ou Elites
	Page 10	Aide au recrutement
	Page 11	Contributions
	Page 11	Prévention
19	Page 11	Responsable arbitres - clubs
20	Page 11	Compétitions JD9 et FF15 - Arbitres mini
21	Page 13	Coaches-arbitres
22	Page 13	Cas spéciaux
23	Page 13	Entrée en vigueur dès le 01.07.2021
		Comité Central - Commission des Arbitres ACVF
		Le Mont, le 01.07.2021

01. But :

Les présentes modalités ont pour but d'obtenir que tous les clubs possèdent un nombre suffisant d'arbitres et qu'ils se préoccupent de la promotion de l'arbitrage au sein de leur club. Elles fixent les conditions pour devenir arbitre et celles pour le rester.

02. Domicile - Appartenance à un club :

Le lieu de domicile d'un arbitre rattaché à l'ACVF est le canton de Vaud.

Tout arbitre doit être membre d'un club de l'ASF (ACVF). Ce dernier est solidaire des amendes qui pourraient être infligées à son ou ses arbitres.

Des dérogations (domicile – club) peuvent être accordées en regard, notamment et entre autres, de mutations professionnelles et/ou privées survenant en cours de carrière.

03. Contributions – Amendes :

Arbitres ASF :

Les amendes qui pourraient sanctionner un arbitre seront facturées, à **l'arbitre ASF** concerné.

Néanmoins, conformément à l'article 27, alinéa 2, des statuts de l'ACVF et du Règlement disciplinaire de l'ASF, article 85, **puis de l'art. IV e)34) RAAS**, les amendes qui auraient sanctionné un arbitre et qui seraient impayées par l'arbitre lui-même, seront facturées au club de l'arbitre concerné, par le Service des Finances de l'ACVF.

Un arbitre qui ne s'acquitte pas, personnellement, dans les délais fixés, des factures (amendes) qui lui sont adressées fera l'objet d'une suspension provisoire dès le 2^{ème} ~~rappe~~ voire d'un retrait des listes (échéance de paiement non respectée par le 2^{ème} ~~appel~~ rappel).

Arbitres mini :

Conformément à l'article 27, alinéa 2, des statuts de l'ACVF et du Règlement disciplinaire de l'ASF, article 85, **puis de l'art. IV e)34) RAAS**, les amendes qui pourraient sanctionner **un arbitre mini** seront facturées au club de l'arbitre concerné, par le Service des Finances de l'ACVF.

04. Recours :

Toutes les sanctions et/ou toutes les amendes **supérieures** à Frs 200.-, qui pourraient sanctionner un arbitre peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de Recours de l'ACVF.

Tout recours (écrit et motivé) est à adresser à la Commission de Recours de l'ACVF (ACVF, Commission des recours, cp 115, 1052 Le Mont-sur-Lausanne).

Le recours doit être déposé, le cachet de la poste faisant foi, dans les huit jours à compter du deuxième jour suivant l'expédition de la notification officielle de la décision attaquée (article 30 des statuts de l'ACVF), étant précisé, que si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Dans le même délai, le recourant s'acquittera d'une avance de frais de CHF 300.00 sur le CCP de l'ACVF, conformément à l'art. 12 du Règlement de la Commission de Recours, faute de quoi le recours sera déclaré irrecevable.

Compte n° 10-1936-0 et IBAN : CH22 0900 0000 1000 1936 0

Le Règlement de la Commission de Recours de l'ACVF (RCR) est applicable pour le surplus.

05. Cotisation annuelle liée au Sifflet d'Or :

La cotisation annuelle « Sifflet d'Or » (Frs 80.-) qui lie chaque arbitre ASF vaudois à la Commission des arbitres ACVF, est prise en charge par le club de l'arbitre. Le montant est, dès lors, facturé à ce dernier par le Service des finances de l'ACVF.

Les clubs, en adhérant à cette disposition, considèrent le geste consenti comme un encouragement et une forme de remerciement adressés à leurs membres-arbitres. Les clubs tiennent compte ou non, selon leurs modalités internes, de cette dépense dans l'éventuel défraiement annuel qu'ils accordent à leurs arbitres.

Les clubs disposant **de plus** d'arbitres qu'il est requis (un arbitre pour deux équipes du football à 11) ne s'acquitteront pas de la cotisation annuelle « Sifflet d'Or » pour leurs arbitres surnuméraires à titre d'encouragement à l'effort fourni par ces clubs pour la promotion de la fonction d'arbitre.

06. Arbitres pris en compte. Disposition ACVF :

Seuls les arbitres ASF, placés sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF sont pris en compte dans l'application des présentes modalités, soit le respect du nombre d'arbitres par club (quota arbitres – club).

Les arbitres rattachés à une Association autre que l'ACVF ne sont pas comptabilisés.

La région de domicile (canton) de l'arbitre détermine son appartenance à l'une des 13 régions footballistiques suisses (Règlement ASF).

07. Candidats arbitres :

a) Inscription de candidats arbitres :

Les inscriptions de candidats arbitres dont le domicile légal se situe dans le canton de Vaud peuvent être effectuées en tout temps par les clubs ou par les candidats eux-mêmes auprès du secrétariat de l'ACVF ou de la Commission des arbitres (CA).

Les formulaires d'inscriptions sont notamment disponibles sur le site :

<http://www.football.ch/acvf/Association-cantonale-vaudoise-de-football/Association-ACVF/Documents-ACVF.aspx>

En principe, les cours de candidats sont organisés au début de chaque tour de championnat (Février - Août).

b) Conditions d'admission – Etat de santé:

Pour accéder à la fonction d'arbitre ASF, seules les personnes des deux sexes, capables au sens des articles du Code civil suisse, âgées de 15 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus, en bonne santé physique et morale peuvent être retenues.

L'état de santé (capacités physiques – attestation médicale) est de la seule responsabilité de l'arbitre pendant toute la durée de l'exercice de sa fonction.

c) Frais de formation, de dossier et d'équipement :

Arbitres ASF :

A l'issue du cours de formation, des frais (Maximum Frs 300.-) peuvent être facturés aux clubs des candidats arbitres ASF qui ont participé au cours de formation de base ASF et qui ont été admis candidats – arbitres ASF. Ce montant correspond aux frais de formation et de dossier.

L'équipement de base du candidat arbitre ASF, se compose de deux maillots officiels d'arbitre (noir et de couleur), d'un short et d'une paire de bas officiels d'arbitre de couleur noire. Le petit matériel dont un sifflet est offert par l'ACVF.

Les candidats-arbitres ASF admis à l'issue du module D, peuvent faire l'acquisition de leur équipement de base via l'ACVF (facture au club du candidat) ou via l'équipementier de leur club ou autres.

Arbitres mini :

A l'issue du cours de formation pour arbitres mini (JD 9), des frais (Maximum Frs 100.-) peuvent être facturés aux clubs des candidats arbitres mini qui ont participé au cours de formation de base et qui ont été admis candidats arbitres mini. Ce montant correspond aux frais de **formation et de dossier**.

L'équipement de base du candidat arbitre mini, se compose d'un maillot officiel d'arbitre de couleur noire, d'un short et d'une paire de bas officiels d'arbitre de couleur noire. Le petit matériel dont un sifflet est offert par l'ACVF.

Les candidats arbitres mini admis à l'issue du module B peuvent faire l'acquisition de leur équipement de base via l'ACVF (facture au club du candidat) ou via l'équipementier de leur club ou autres.

d) Responsabilité des clubs (Arbitres ASF et arbitres mini) :

Les clubs sont, de par la signature de leur président ou d'une autre personne ayant le droit de signature ou de par leur accord tacite, responsables des candidats qu'ils inscrivent. Ils s'engagent à ce que ces personnes suivent régulièrement le cours de candidats.

Les candidats inscrits (ASF ou mini), ne pouvant pas participer au cours pour lequel ils sont convoqués, doivent s'excuser par écrit au plus tard 5 jours avant le début du cours.

Les clubs dont les candidats ne se présentent pas, qui renoncent à poursuivre leur formation ou qui abandonnent le cours, sans une raison de force majeure, participeront, en principe, (facture de **Frs 100.-** au club du candidat) aux frais de formation.

e) Admission définitive comme arbitre ASF ou mini :

Seuls les candidats ayant suivi intégralement le cours d'information, le cours de formation et réussi les tests physiques et techniques sont admis comme arbitres débutants. **La nomination définitive comme arbitre ASF ou mini intervient, en principe, après une période d'essai (période probatoire) de deux tours de compétitions, soit douze mois.**

Pendant cette période d'essai (12 mois), en raison **d'insuffisances techniques ou administratives**, les arbitres débutants ASF ou mini peuvent être exclus par la Commission des arbitres. Cette décision est sans appel.

Un montant de **Frs 200.-** (arbitres ASF) ou un montant de **Frs 100.-** (arbitres mini) sera, alors, être facturé au club de l'arbitre à titre de dédommagement des frais de formation des arbitres et de coachings.

Le même montant sera alors, être débité au club du candidat, si ce dernier démissionne de ses fonctions durant cette période d'essai (12 mois).

f) Prolongation du statut d'arbitre débutant

En raison d'insuffisances techniques ou administratives, jugées réparables, les candidats arbitres ASF ou mini peuvent voir leur période d'essai (12 mois) prolongée de 6 à 12 mois.

Après cette période probatoire supplémentaire de 6 à 12 mois, en raison d'insuffisances techniques ou administratives, les arbitres débutants ASF ou mini peuvent être exclus par la Commission des arbitres.

Cette décision est sans appel. Un montant de **Frs 100.-** sera, alors, être facturé au club des candidats-arbitres ASF (**Frs 50.-** pour les arbitres mini) à titre de dédommagement des frais de formation des arbitres et de coachings.

Les mêmes montants seront facturés au club du candidat-arbitre ASF ou mini, si ce dernier démissionne de ses fonctions durant cette période d'essai prolongée (Démission entre le 12^{ème} et le 24^{ème} mois).

g) Cession d'activité

Une fois nommés, les arbitres ASF peuvent officier sans limitation d'âge (Règlement ASF). Cependant, **tous** les arbitres sont tenus, obligatoirement, de satisfaire, chaque année, aux exigences des tests physiques et techniques imposés.

A défaut, les arbitres seront considérés comme démissionnaires pour insuffisances techniques et/ou physiques.

08. Retour d'anciens arbitres à la fonction :

Les arbitres ASF démissionnaires qui souhaitent reprendre leur activité peuvent en faire la demande à la Commission des arbitres.

Au-delà de 12 mois d'inactivité, les arbitres ASF qui souhaitent reprendre leur activité doivent suivre, en principe, à nouveau, le cours de candidats arbitres ASF.

Les arbitres ASF qui reprennent leurs activités sont, d'office, affiliés au club qui était le leur, lors de leur cessation d'activité.

En regard des dispositions éditées par l'ASF dans le règlement pour arbitres et arbitres – assistants (RAAS), la CA/ACVF peut refuser la candidature d'un arbitre ayant démissionné précédemment. Cette décision est sans appel.

09. Arbitres en congé :

Pour des raisons de forces majeures telles que séjour à l'étranger, maladie, blessure, maternité, la Commission des arbitres peut, sur la base d'une attestation ou d'un certificat médical, accorder aux arbitres ASF ou mini un congé pour un maximum d'un an (deux tours).

Au-delà de cette période d'une année, les arbitres sont considérés comme démissionnaires et ils ne comptent plus dans le quota de leur club (arbitres ASF). Ils peuvent demander de suivre à nouveau le cours de candidats s'ils souhaitent reprendre leur activité. La Commission des arbitres peut accorder des dérogations (retour facilité ou prolongation du congé) en raison des motifs de l'absence et du dossier de l'arbitre.

En regard des dispositions éditées par l'ASF dans le règlement pour arbitres et arbitres – assistants (RAAS), la CA peut refuser la candidature d'un arbitre souhaitant revenir à la fonction, après une année d'inactivité. Cette décision est sans appel.

10. Obligation d'officier :

Lors de chaque saison, **les arbitres actifs ASF** doivent pouvoir officier pour un minimum de **15** matches, attribués par le Service de la convocation. Ils doivent au moins être disponibles soit le samedi, soit le dimanche, dans une tranche horaire continue d'au **moins six (6) heures** comprise entre 10h00 et 20h00. La Commission des arbitres ACVF peut admettre des disponibilités (tranches horaires) plus restreintes pour un arbitre disponible **le samedi et le dimanche ou pour d'autres motifs jugés valables**.

Lors de chaque saison, les arbitres « tâches spéciales » doivent pouvoir officier pour un minimum de **10** matches – engagements officiels, attribués par le Service des inspections et/ou par le Service de l'instruction.

Lors de chaque saison, les arbitres mini doivent pouvoir officier pour un minimum de **10** matches, attribués par le Service de la convocation. Ils doivent, au moins, être disponibles les samedis matins, de 08h00 à 11h00.

Si un arbitre ASF ou mini n'est pas à même de respecter les modalités ci-dessus (manque de disponibilités, de motivation, etc), il fera l'objet d'un retrait des listes, sans appel possible.

Si un arbitre au statut de débutant ASF (période probatoire) ne remplit pas les obligations ci-dessus et/ou qu'il quitte sa fonction **avant 12 mois d'activité**, un montant de **Frs 200.-** sera, alors, être alors facturé au club de l'arbitre à titre de dédommagement des frais de formation des arbitres et de coachings. Ce montant sera de Frs 100.- pour un arbitre mini.

Ce montant sera de Frs 100.- (arbitre ASF) et de Frs 50.- (arbitre mini) si l'arbitre ne remplit pas les obligations ci-dessus et/ou qu'il quitte sa fonction après 12 mois mais avant 24 mois d'activité, à titre de participation aux frais de formation des arbitres et de coachings.

Les arbitres qui, sans une raison de force majeure, ne se présentent pas, pour diriger des matches auxquels ils ont été régulièrement convoqués ou qui ne respectent pas les modalités liées à la fonction font l'objet d'une procédure de démission ou **de retrait des listes**.

11. Disponibilités des arbitres qualifiés 2 inter, 2ème ligue et candidats 2ème ligue

Les arbitres qualifiés 2 inter, 2ème ligue, candidats 2ème ligue et les arbitres-assistants 2 inter et 2^{ème} ligue doivent être disponibles **le samedi et le dimanche** (08h00 - 23h00) même si leur engagement se limite (possible) à un engagement durant ces deux jours.

Des dérogations, provisoires et limitées dans le temps, sont possibles (cours professionnels, obligations ponctuelles) peuvent être accordées suite à la demande d'un arbitre pouvant être concerné.

Les arbitres et les arbitres-assistants qualifiés **2 inter, 2ème ligue et candidats 2ème ligue** qui ne seraient pas à même de répondre à ces dispositions obligatoires verront leur qualification adaptée.

12. Qualification des arbitres

Les qualifications des arbitres et des arbitres-assistants sont décidées, par la Commission des arbitres ACVF, sans appel possible.

Limitations dues à l'âge - Les principes suivants sont appliqués :

- **Arbitre 2ème ligue inter et 2ème ligue** : Limite non négociable à **50 ans**.
- **Arbitre - assistant 2ème ligue inter et 2ème ligue** : Limite non négociable à **52 ans**.
- **Arbitre 3ème ligue** : Limite à **52 ans** (Prolongation-dérogation possible > 55 ans)
- **Coaches arbitres** : Limite au 31 décembre de la **70^{ème} année**.

13. Obligation de suivre les cours :

Les arbitres sont tenus de suivre, obligatoirement, les cours, les tests et les causeries pour lesquels ils sont convoqués.

Les arbitres qui manquent des causeries et/ou des cours et/ou des tests, font l'objet d'un retrait des listes pour insuffisances techniques. Ce retrait lie le club de l'arbitre aux contributions financières qui en découlent.

14. Insuffisance technique, physique ou administrative :

Les arbitres qui révèlent, sur la base de rapports d'inspection, une insuffisance technique ou qui révèlent sur la base des tests obligatoires, une insuffisance physique ou technique notoire ou qui, manifestement, ne respectent pas les modalités administratives ou formelles liées à la fonction, peuvent faire l'objet d'une procédure de démission ou **d'un retrait des listes**. Une telle décision est assimilée à une démission en cours de saison et lie le club aux contributions financières qui en découlent.

15. Transferts :

Tout transfert d'arbitre, avec communication du nouveau club, doit être annoncé à la Commission des arbitres avant le 31 décembre. Le transfert ne devient effectif qu'à partir du 1er juillet de l'année suivante. L'arbitre concerné doit envoyer sa démission par écrit à son club avec copies à son nouveau club et à la Commission des arbitres.

Un arbitre ASF actif ne peut pas être transféré dans un club ne respectant pas les modalités arbitres-clubs au 31 décembre de l'année en cours ou, par projection, qui ne les respecterait pas au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Un arbitre débutant ne peut être transféré dans un nouveau club qu'après avoir officié pendant dix-huit (18) mois au moins, au sein de son club d'origine, à **dater de sa nomination officielle**. Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée dans la mesure où le club d'origine donne son accord. La Commission des arbitres encourage les parties à utiliser la convention arbitres – clubs qu'elle met à disposition.

16. Arbitre provenant d'une autre région suisse (13)

Un arbitre provenant d'une autre région suisse transféré **provisoirement** (études, travail) sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF, peut demander à rester membre de son club d'origine pendant une année.

Passé ce délai, l'arbitre sera **définitivement** transféré. Il devra être, en principe, affilié à un club ACVF.

17. Démission d'un arbitre de son club

Si, pour un motif qui lui est personnel, un arbitre souhaite démissionner, avec effet immédiat, du club auquel il est affilié, il enverra sa démission à son club actuel, en faisant parvenir une copie à la Commission des arbitres ACVF.

Dès réception de son courrier, l'arbitre sera affilié à un club "ressource" **jusqu'au 30 juin de l'année suivante** pour lui permettre d'avoir accès à www.clubcorner.ch

L'affiliation (transfert de l'arbitre) à un nouveau club (application des modalités-dispositions en vigueur en regard du point 15) sera effective **le 1er juillet de l'année suivante**.

18. Nombre d'arbitres par club et par équipe :

a) Disposition ACVF :

Seuls les arbitres ASF, placés sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF sont pris en compte dans l'application des présentes modalités, soit le respect du quota arbitres – clubs (nombre d'arbitres par club).

b) Dérogation :

Un arbitre placé sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF, membre d'un club de l'ACVF transféré **provisoirement** (études, travail) et/ou pour de justes motifs, dans l'une des 12 autres Associations régionales de l'ASF peut demander à rester membre de son club (ACVF) avec le statut qui était le sien avant son départ.

En principe, un arbitre transféré **définitivement** dans l'une des 12 autres Associations régionales de l'ASF devra s'affilier à un club de sa nouvelle Association régionale.

La Commission des arbitres de l'ACVF décide sans appel.

c) Nombre d'équipes – Nombre d'arbitres ASF pour tous les clubs vaudois :

Nombre d'équipes du football à 11 JD9 Elite ACVF Seniors 50+	Nombre d'arbitres ASF requis
Pas comptabilisés : FE – 14 /FE -13 ASF	
1 ou 2	1
3 ou 4	2
5 ou 6	3
7 ou 8	4
9 ou 10	5
11 ou 12	6
13 ou 14	7
15 et plus	8

d) Obligation :

Tous les clubs vaudois ont l'obligation de posséder, au moins, un arbitre ASF, pour deux équipes, à l'addition des équipes du football à 11, des JD Elite ACVF M13 et des Seniors 50+. **Les équipes de FE-14 et de FE -13 ASF (Footeco) ne sont pas prises en compte.** La liste des équipes affiliées à un club est celle enregistrée dans le système informatique de l'ASF.

A défaut, les clubs devront participer aux frais de promotion et de formation des arbitres à raison de Frs 1'000.- (mille) par tour et par arbitre manquant, pour inobservation des modalités arbitres - clubs.

- Clubs composés d'une seule équipe :

Les clubs qui disputent le championnat avec une seule équipe doivent au moins posséder au moins un (1) arbitre ASF. Si un tel club ne dispose d'aucun arbitre ASF, il devra participer aux frais de promotion et de formation des arbitres, à raison de Frs 1'000.- (mille) pour chaque tour de championnat, pour inobservations des modalités arbitres– clubs.

- Clubs composés de plusieurs équipes :

Les clubs qui disputent le championnat avec plusieurs équipes doivent posséder le nombre d'arbitres ASF requis par les présentes modalités (tableau).

Si un tel club ne dispose pas du nombre d'arbitres ASF requis, il devra participer aux frais de promotion et de formation des arbitres, à raison de Frs 1'000.- (mille) par arbitre manquant ASF, pour chaque tour de championnat, pour inobservations des modalités arbitres– clubs.

- Clubs « phares » ou Elites :

Les clubs disputant des compétitions autres que celles mises sur pieds par l'ACVF (SFL, Super League, Challenge League, 1^{ère} ligue, LA ou autres) sont tenus de posséder un arbitre ASF pour deux équipes inscrites dans les catégories du football à 11 des JD Elite ACVF M13 et Seniors 50+ au début de chaque tour. **Les équipes de FE-14 et de FE -13 ASF (Footeco) ne sont pas prises en compte.**

A défaut, les clubs devront participer aux frais de promotion et de formation des arbitres à raison de Frs 1'000.- (mille) par tour et par arbitre manquant, pour inobservation des modalités arbitres - clubs.

e) Aide au recrutement :

Tous les clubs, compte tenu des modalités ci-dessus, à qui il aura été facturé, le tour précédent, Frs 1000.- (mille) en raison d'un manque d'arbitre, verront, à l'issue du cours de formation suivant, **leur compte crédité de Frs 500.-** (cinq cents), si un candidat arbitre annoncé par le club lui-même satisfait aux exigences du dit cours de formation d'arbitres ASF organisé par la Commission des arbitres ACVF.

f) Contributions :

Lorsqu'un club, en raison d'une démission, ne satisfait subitement plus aux modalités arbitres – clubs en cours de saison, il doit contribuer aux frais de promotion et de formation des arbitres à raison de Frs 100.- (cent) par mois d'inobservation et par arbitre manquant, à compter du premier jour du mois suivant la démission.

Sur préavis de la Commission des arbitres, le Comité Central a décidé de ne pas comptabiliser les mois de décembre et janvier.

Mise à jour : L'état du respect ou non des modalités arbitres – clubs est dressé le 30 avril et le 30 septembre de chaque année, à l'issue des cours de formation pour arbitres ASF.

g) Prévention :

Il est vivement recommandé aux clubs de s'enquérir régulièrement des intentions et des disponibilités de leurs arbitres.

Pour rappel, l'admission définitive des candidats arbitres ASF à l'issue de leur cours de formation, la conservation de leur statut d'arbitre débutant et leur nomination définitive, au terme de leur deux tours d'engagement sont de la compétence, sans appel possible, de la Commission des arbitres de l'ACVF.

19. Responsable arbitres – clubs

Tout club a l'obligation de nommer un responsable des arbitres et de l'annoncer à l'Association régionale. A défaut, c'est le Président central du club qui endossera cette responsabilité. Les tâches du responsable des arbitres d'un club sont définies dans le cahier des charges édité par la Ligue Amateur

En cours de saison, les responsables–arbitres ou à défaut le Président de chaque club peuvent être convoqués à une séance d'information afin de les sensibiliser sur les problèmes inhérents à l'arbitrage. La participation à ces séances est obligatoire. En cas d'absence, l'amende statutaire sera prononcée.

Tout club peut demander à la Commission des arbitres l'animation d'une séance d'information et de promotion de l'arbitrage à l'intention de ses membres.

20. Compétitions JD9 et FF 15 - Arbitres mini :

Les matchs de JD9 et de FF15 (Matchs se déroulant, obligatoirement, les samedis matins entre 08h00 et 10h45) sont arbitrés par des arbitres mini (14 > 18 ans) formés et officiellement convoqués par le Service des arbitres mini de la Commission des arbitres ACVF.

Pour que les matchs cités puissent se dérouler avec un nombre suffisant d'arbitres mini, les clubs participant aux compétitions de JD9 et de FF15 sont tenus d'annoncer des candidats arbitres mini au prochain cours de formation si leur effectif ne respecte pas les modalités ci-dessous :

Nombre d'équipes JD9 et FF15	Nombre d'arbitres mini requis
0	0
1	1
2	1
3	2
4	2
5	3
6 et plus	3

Au 1^{er} octobre de chaque année, un état du « nombre d'équipes JD9 / FF15 – nombre d'arbitres mini par club » est dressé.

Les clubs, ne satisfaisant pas les modalités ci-dessus, seront sollicités pour annoncer un ou plusieurs candidats arbitres mini pour le prochain cours de formation (Février-mars de l'année suivante).

Pour que les compétitions de JD9 et de FF15 puissent se dérouler avec un arbitre mini « officiel », les clubs sont tenus de respecter les modalités mises en place (Nombre d'équipes de JD9 / FF15 – Nombre d'arbitres mini requis).

A défaut, si le l'effectif des arbitres mini n'est pas suffisant et/ou que celui-ci ne peut pas couvrir, géographiquement, les compétitions de JD9 et de FF15, les clubs ne respectant pas les présentes modalités pourront être pénalisés (Matchs reportés en semaine).

Pour rappel, un arbitre mini est, généralement, non motorisé et il joue les samedis après - midi donc, l'effectif des arbitres mini doit être, idéalement, réparti dans toutes les régions du canton.

Les arbitres mini (Juniors D) **ne sont pas pris en compte** dans le quota arbitres – clubs mais ils doivent néanmoins, obligatoirement, être membre d'un club de l'ACVF, en principe, son club de joueur. Les arbitres mini ne peuvent pas être transférés dans un club autre que celui pour lequel ils sont qualifiés comme joueurs, sauf entente entre les deux clubs. Les clubs sont tenus de participer à la promotion de cette fonction au sein de leur propre section de juniors.

L'annonce d'un candidat – arbitre mini (14 ans révolus) peut être faite, en tout temps selon les mêmes modalités établies pour les arbitres ASF. En principe, l'activité d'arbitre mini se termine à l'âge de 18 ans révolus. La Commission des arbitres ACVF peut accorder une dérogation.

Promotion : Les clubs annonçant un candidat - arbitre mini seront crédités d'un montant de Frs 100.- par candidat lorsque ce dernier aura officié durant deux tours de compétitions et répondu aux exigences fixées par la Commission des arbitres ACVF et/ou lorsque ce dernier est nommé.

Les clubs annonçant un arbitre mini à un cours de formation de candidat - arbitre ASF seront crédités d'un montant de Frs 200.- par candidat lorsque ce dernier sera nommé définitivement arbitres ASF, soit après avoir officié pendant 12 mois de compétitions et ainsi, répondu aux modalités fixées par la Commission des arbitres ACVF.

Une fois nommés, les arbitres mini peuvent suivre la formation accélérée « **Passerelle** » pour devenir **arbitre ASF**. Sur la base de son dossier, cette formation est accordée ou non (décision sans appel de la Commission des arbitres ACVF) à tout arbitre mini qui en fait la demande.

21. Coaches-arbitres :

Si un arbitre ASF actif cesse ses activités, il peut faire la demande d'être ou de conserver son statut seul de coach-arbitre. La Commission des arbitres ACVF décide sans appel.

La fonction de coach est assimilée, à ce moment-là, à la fonction d'arbitre « tâches spéciales ». Les présentes modalités lui sont appliquées.

La fonction de coach-arbitre est possible jusqu'au 31 décembre de sa 70^{ème} année. A cette date butoir, le coach-arbitre est démissionnaire.

22. Cas spéciaux :

Les cas spéciaux sont tranchés par le Comité Central de l'ACVF.

23. Entrée en vigueur :

Ces modalités entrent en vigueur dès le 1^{er} juillet 2021.

Elles remplacent les modalités antérieures.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE FOOTBALL

Le Président central :

Gilbert Carrard

Le Président de la Commission des arbitres

Hicham Matni

